
Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N° 2022-014

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU les délibérations du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 et du 21 octobre 2022, portant élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation de fonction et de signature de la Présidente du Conseil départemental au bénéfice de Monsieur Vincent GOYET, Conseiller départemental,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – **Monsieur Vincent GOYET**, Conseiller départemental, reçoit, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la politique en faveur **des relations internationales** hors affaires européennes.

Le champ de la délégation comprend :

- Relations internationales de la collectivité, hors affaires européennes,
- Coopération décentralisée,
- Actions mises en œuvre par l'institution dans le cadre de la délégation,
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation,
- Subventions aux associations et organismes relevant de la délégation dans la limite de 200 000 € maximum.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Monsieur Vincent GOYET** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- Tout acte pris en application d'une délibération du Conseil départemental ou de sa commission permanente,
- Tout acte pris en vertu de la délégation de pouvoirs consentie à la Présidente du Conseil départemental,
- Tout acte pris au titre des pouvoirs propres dévolus par la loi à la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent GOYET**, délégation est donnée à **Madame Anne RUDISUHLI**, Conseillère départementale, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 du présent arrêté, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Si **Monsieur Vincent GOYET** considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, il devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

ARTICLE 5 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié selon les règles en vigueur et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 03 JAN. 2023

Martine VASSAL